



Conseil national de l'information géographique

Le 22 mars 2013

PROJET

Compte-rendu de la réunion du 26 février 2013 du CNIG (conseil national de l'information géographique)

Personnes présentes :

Laurent	Tapadinhas	Directeur de la recherche et de l'innovation au ministère du développement durable, Point de contact Inspire pour la France, président de séance
Philippe	Arnaud	Chef du bureau BGHOM, Etat-Major des Armées
Pascal	Berteaud	Directeur général de l'IGN
Patrick	Bezard-Falgas	Ordre des géomètres experts (OGE)
Jean-Luc	Biscop	Ministère de la culture et de la communication
Olivier	Banaszak	ACUF et AITF
Dominique	Bonnans	DATAR
Frédéric	Brönnimann	CFDT
Dominique	Caillaud	AFIGEO
Pierre	Cotty	IFREMER
Anne	Coyne	Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
Pascal	Douard	Comité de réglementation Inspire
Alain	Dupéret	IGN
Thierry	Duquesnoy	Commission Géopos du CNIG
Pascal	Estraillier	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
Yves	Guillam	SHOM
Pierre	Lagarde	BRGM
Michel	Lansman	IGN
Marc	Leobet	MEDDE/DRI/MIG
Etienne	Lepage	DGFIP/Cadastre
Francis	Merrien	MEDDE/DRI/MIG
Cécile	Métayer	DATAR
Philippe	Mussi	ARF

Jean-Jacques	Richard	DGPR
Elisabeth	Rinié	Comité de réglementation Inspire
Sylvain	Rocagel	CNES
Pierre	Thomas	CGT

Ordre du jour :

<u>1. Projet de règlement européen concernant l'interopérabilité des 25 thèmes des annexes II et III de la directive Inspire.....</u>	<u>3</u>
<u>2. Projet de mandat de la commission « GéoPos » (géopositionnement) du CNIG.....</u>	<u>8</u>
<u>3. Prochaine réunion du CNIG.....</u>	<u>9</u>

La réunion s'est tenue le 26 février 2013 de 10h30 à 12h30, à l'Arche de La Défense.

Laurent Tapadinhas, directeur de la recherche et de l'innovation au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et point de contact Inspire pour la France, a assuré la présidence de la séance, suppléant le vice-président du CNIG, Jean-Paul Albertini, commissaire général au développement durable, empêché.

Laurent Tapadinhas remercie les personnes présentes pour leur participation aux travaux du CNIG, qui revêtent aujourd'hui une importance particulière, alors que la diffusion et l'utilisation de l'information géographique se développent de façon notable sur Internet, ouvrant d'importantes perspectives de création de nouveaux services et donc de croissance économique, tandis que la directive Inspire impose de prendre la pleine mesure de ces opportunités nouvelles.

L'Etat a engagé une politique ambitieuse dans le domaine de l'ouverture des données publiques, comme l'atteste la création du SGMAP (secrétariat général pour la modernisation de l'action publique) et la relance en son sein de la mission Etalab. Mais de nombreux acteurs publics, et notamment des collectivités territoriales, ont pris des initiatives remarquées en faveur de l'open data.

Dans le domaine particulier de l'information géographique, le Géoportail, mis en œuvre par l'IGN, permet depuis juin 2006 la consultation en ligne des référentiels de l'Institut et d'autres données, tandis que le BRGM offre un service de catalogage et de recherche de données géographiques grâce au Géocatalogue, associé au Géoportail de l'IGN. Le SHOM, l'IFREMER et le CNES, chacun dans leurs domaines, ont également réalisé des actions.

Dans la plupart des régions une plateforme d'information géographique a été mise en place, tandis que de nombreuses collectivités territoriales ont introduit des interfaces cartographiques dans leur site web.

L'Etat a réformé le CNIG pour en faire la structure nationale de coordination dans le domaine de l'information géographique, prévue dans chaque Etat de l'Union européenne par la directive Inspire. Le but est de favoriser la concertation nécessaire à la production et l'utilisation de l'information géographique, dans les meilleures conditions possibles, techniques et économiques. Il s'agit de réfléchir ensemble et de partager les expériences, les meilleures pratiques, les savoir-faire.

Laurent Tapadinhas a le plaisir d'annoncer que Monsieur Roland Courteau, sénateur de l'Aude, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, auteur en 2007 du rapport sur *L'évaluation et la prévention du risque du tsunami sur les côtes*

françaises en métropole et outre-mer, a bien voulu accepter de présider le CNIG. Il est malheureusement empêché aujourd'hui. L'Etat, qui a davantage ouvert le nouveau CNIG aux collectivités territoriales et aux acteurs économiques, tenait particulièrement à ce qu'il soit présidé par un élu.

La directive Inspire, qui a été intégralement transposée dans le droit français, a pour objectif de faciliter la réalisation d'études et donc la conception, le suivi et l'évaluation des politiques environnementales, en favorisant la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information de tous les acteurs et du grand public.

Si les moyens à mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de cette directive sont très techniques (et ce sera dans une certaine mesure l'objet des débats d'aujourd'hui), ses finalités sont essentiellement politiques : il s'agit d'améliorer le fonctionnement de la démocratie en assurant la transparence grâce à la publication des informations environnementales, rendues accessibles à tous les acteurs et au grand public.

En outre les dispositions de la directive devraient favoriser la croissance économique et la création d'emplois à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.

1. Projet de règlement européen concernant l'interopérabilité des 25 thèmes des annexes II et III de la directive Inspire

Laurent Tapadinhas rappelle que les conditions de mise en œuvre concrète des dispositions de la directive Inspire sont précisées par des règlements européens, qui reprennent pour l'essentiel les normes et les standards internationaux. La plupart des règlements sont déjà publiés, mais il en reste un qui est à l'état de projet et que le CNIG doit examiner aujourd'hui : il s'agit du règlement concernant l'interopérabilité (c'est-à-dire la définition, le contenu et les prescriptions) de 25 des 34 thèmes de la directive Inspire, ceux qui sont répertoriés dans ses annexes II et III, le cas des 9 thèmes de l'annexe I ayant déjà été traité.

Il faut accorder une grande importance au bon aboutissement de ce texte, qui va permettre de préciser le sens, le contenu et la structuration des données géographiques, afin que celles-ci puissent être comprises, échangées et utilisées efficacement par tous les acteurs.

Mais il convient d'être attentif à ce que le règlement reste suffisamment simple pour être accessible à tous ceux qui devront l'appliquer. Car une complexité excessive rendrait la directive inapplicable concrètement, avec des lacunes dans sa mise en œuvre et des coûts excessifs, qui obéreraient ses perspectives de rentabilité, alors que la directive vise des retours rapides sur investissement.

C'est pourquoi la France, avec plusieurs de ses partenaires européens, s'était opposée en décembre 2011 au projet initial de la Commission européenne, qui était trop compliqué, sortait parfois du périmètre de la directive et interférait avec plusieurs directives sectorielles.

La Commission a amendé son projet initial et la plupart des difficultés recensées semblent avoir disparu. Il reste à le vérifier dans le détail et c'était l'objet de travaux qui débouchent sur la réunion d'aujourd'hui.

Laurent Tapadinhas assure les participants que la position française à Bruxelles tiendra compte des conclusions qu'ils vont dégager ce matin.

Marc Leobet (MIG : mission de l'information géographique) rappelle que la directive Inspire impose aux autorités publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, services publics) deux catégories d'obligations :

- Rendre leurs données environnementales géographiques accessibles au public et réutilisables par quiconque, en publiant sur Internet (en simple consultation à l'écran et aussi en téléchargement) ces données et les métadonnées correspondantes.
- Partager entre autorités publiques les données qui ne concernent pas une mission de service public à caractère industriel ou commercial.

Ces deux obligations nécessitent que des mesures techniques soient prises en ce qui concerne d'une part la création, la mise à jour et le catalogage des métadonnées, d'autre part l'interopérabilité des données, des métadonnées et des services.

En effet la mise en œuvre concrète des dispositions de la directive Inspire repose sur le schéma de fonctionnement suivant :

- les données géographiques appartenant à son périmètre doivent être interopérables afin qu'elles puissent être réutilisées et accessibles sur internet (cette interopérabilité fait l'objet du projet de règlement européen que le CNIG examine aujourd'hui)
- au moyen de services de données (notamment services de recherche, de consultation, de téléchargement, de transformation)
- grâce aux métadonnées des données et des services ; les métadonnées sont les informations décrivant, soit les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation, soit ce que peuvent faire les services.

Les dispositions nécessaires concernant ces trois aspects, et d'une façon générale toutes les conditions de mise en œuvre concrète des dispositions de la directive Inspire sont précisées par des règlements européens (qui ont une valeur juridique immédiate en France et sont pleinement applicables dès leur publication : contrairement aux directives, ils ne nécessitent pas une transposition en droit français).

Les règles concernant l'interopérabilité ont été précisées par le règlement européen n° 1089/2010 du 23 novembre 2010 (modifié et complété sur des points relativement mineurs par le règlement n° 102/2011 du 4 février 2011). Ces textes imposent pour chaque thème un modèle de données obligatoire, qui précise le sens, le contenu et la structuration des données. Cependant ils n'ont concerné que les 9 thèmes de l'annexe I de la directive. Le nouveau projet de règlement vise à compléter (et à modifier sur quelques points) le texte consolidé des deux règlements 1089/2010 et 102/2011. Les compléments concernent les 25 thèmes des annexes II et III (l'annexe II comprend 4 thèmes et l'annexe III, 21).

Le règlement concernant l'interopérabilité, ainsi complété par le nouveau projet, comporte 4 annexes :

- l'annexe I précise les éléments communs à tous les thèmes,
- l'annexe II concerne les 9 thèmes de l'annexe I de la directive,
- l'annexe III concerne les 4 thèmes de l'annexe II de la directive,
- l'annexe IV concerne les 21 thèmes de l'annexe III de la directive.

Marc Leobet rappelle les éléments suivants :

- L'article L 127-1 du code de l'environnement transpose textuellement l'article 4-2 de la directive en précisant que « lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre [c'est-à-dire les dispositions résultant de la transposition de la directive] s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies ».
- La directive ne concerne que les données disponibles sous format électronique : un plan non numérisé, n'existant que sous forme « papier », échappe à ses dispositions.

- La directive concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle « n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.
- La directive Inspire n'oblige donc pas une autorité publique compétente pour tout ou partie de l'un des 34 thèmes à produire ou collecter des données pour ce thème. Mais si cette autorité décide de le faire, les données devront respecter les dispositions du règlement, et notamment le modèle de données qui y figure.
- Le contenu (modèle de données) retenu par le règlement pour chaque thème correspond au minimum qui a pu être arrêté entre tous les Etats membres de l'Union européenne, où les dispositions concernant chaque thème peuvent être sensiblement différentes : les modèles déjà utilisés concrètement par les autorités publiques sont généralement plus riches.
- La directive Inspire n'impose pas aux autorités publiques de stocker et gérer dans leurs bases internes des données conformes aux modèles définis par le règlement, car ces modèles dédiés à Inspire pourraient être inadaptés (généralement insuffisants) pour des utilisations particulières effectuées par ces autorités publiques. Elle impose seulement que les données soient disponibles sous une forme respectant les modèles, soit dans une seconde base dédiée à la publication sur Internet et aux échanges avec les autres autorités publiques, soit grâce à un service de transformation en ligne permettant de faire passer en temps réel les données du modèle interne de l'autorité publique vers le modèle Inspire.

En ce qui concerne les délais pour l'application du règlement, on doit tenir compte du fait que les règles :

- ont été fixées, pour les 9 thèmes de l'annexe I de la directive, le 25 février 2011 (20 jours après la publication le 5 février au Journal officiel de l'Union européenne du règlement n° 102/2011 du 4 février 2011) ;
- seront fixées, pour les 25 thèmes des annexes II et III de la directive, également 20 jours après la publication du nouveau règlement, soit probablement pas avant l'automne 2013.

Dans ces conditions, le respect des dispositions du règlement n'est obligatoire qu'au terme des délais suivants :

- deux ans (soit le 25 février 2013 pour les thèmes de l'annexe I et pas avant l'automne 2015 pour ceux des annexes II et III) pour « les séries de données géographiques nouvellement collectées et restructurées en profondeur et les services de données géographiques correspondants » ;
- sept ans (soit le 25 février 2018 pour les thèmes de l'annexe I et pas avant l'automne 2020 pour ceux des annexes II et III) pour « les autres séries et services de données géographiques encore utilisés ».

Le délai est donc important pour les données existantes qu'on ne modifierait pas « en profondeur ».

Marc Leobet présente le processus qui a conduit au projet de position française adressé aux membres du CNIG et qui s'est appuyé sur le groupe de liaison du Conseil, qui réunissait toutes les parties prenantes. Lieu d'information et d'échanges, ce groupe a été particulièrement consulté par l'Etat lors de chaque projet de règlement lancé par la Commission européenne.

Le point décisif a sans doute été l'organisation de dix séminaires d'étude, couvrant onze thèmes de la directive, entre juin et septembre 2011. L'analyse en commun du projet de règlement de la Commission européenne (qui était plus complexe que le projet actuel) et les nombreuses questions soulevées ont conduit au constat que ces projets de spécifications présentaient certaines caractéristiques inacceptables : trop grande complexité, extension du champ de la directive, empiètement sur des champs couverts par des directives thématiques.

Le partage de ce constat avec les autres États membres a permis d'infléchir notablement la démarche de la Commission, qui a diffusé en mai 2012 un nouveau projet de règlement, sur lequel la France a de nouveau formulé de nombreux commentaires. Puis la traduction du document en français a été réalisée d'octobre 2012 à février 2013.

Marc Leobet expose comment le processus va se poursuivre après l'avis du CNIG : le Secrétariat général des affaires européennes consultera les ministères sur la base d'une proposition du Point de contact Inspire français (la direction de la recherche et de l'innovation du ministère du développement durable), puis fournira un mandat à la délégation française. Après le vote du Comité européen de réglementation Inspire, le 8 avril, le Conseil européen puis le Parlement européen seront consultés. La promulgation du règlement aurait ainsi lieu en fin d'année 2013 par une publication au Journal Officiel de l'UE.

Il reprend les principaux éléments d'analyse élaboré par les représentants de la France au Comité et le Point de contact.

Les modèles de données proposés par la Commission européenne bénéficient d'une grande intelligence collective, construite à partir des contributions des dizaines d'experts des groupes de travail et des centaines de commentateurs des parties prenantes et des États membres. Ce travail représente un investissement collectif majeur pour les métiers considérés.

L'effort de structuration et de normalisation des données facilitera l'appropriation, l'agrégation et la réutilisation des données par le plus grand nombre.

Dans les domaines relevant traditionnellement du champ de l'environnement, ces avancées permettront une meilleure connaissance des conditions environnementales et une meilleure mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement, tout en réduisant le coût des études. Même si elles exigent un investissement important, elles paraissent accessibles, car adaptées aux compétences développées et aux ressources affectées par les États membres depuis longtemps dans ce domaine. Toutefois, les exigences relatives aux réseaux des services d'utilité publique doivent être revues dans le sens d'une plus grande simplicité. Seuls les descripteurs principaux du réseau concerné devraient être visés : tronçons, points de fourniture du service, points de connexion, stations principales et auxiliaires. Ce niveau de description devrait en particulier suffire aux autorités publiques pour gérer l'occupation du domaine public par les différents réseaux, qui est un des principaux problèmes auxquels elles sont confrontées.

En conclusion, Marc Leobet passe brièvement en revue les vingt-cinq thèmes. A l'exception du cas particulier des services d'intérêt public, déjà évoqué, il signale une certaine divergence entre le ministère en charge de l'écologie et celui en charge de la santé sur le thème « Santé et sécurité des personnes », qui traite des pathologies liées à l'environnement. Ce point sera traité au niveau approprié.

Le vote de la France devrait être positif si sa demande de simplification pour les réseaux des services publics était acceptée. Dans le cas contraire, le vote négatif semble devoir être écarté, car le règlement, même s'il reste en l'état, présente beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients. Le choix resterait ouvert entre un vote positif et une abstention.

Yves Guillam (SHOM) demande quel est l'impact du projet de révision de la directive européenne concernant la réutilisation des informations du secteur public (dite directive PSI, pour public sector information) sur les dispositions de la directive Inspire.

Francis Merrien (chef de la MIG, mission de l'information géographique) rappelle que la directive européenne PSI de 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public avait été transposée en 2005 dans le titre 1^{er}, relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, de la loi CADA (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978). Cependant un projet de nouvelle directive modifiant cette directive PSI est actuellement en discussion à Bruxelles. Pour l'essentiel ce projet :

- étend le champ de la directive aux bibliothèques (y compris universitaires), aux musées et aux archives (le ministère de la culture suit ce dossier avec attention) ;
- indique que les documents visés par la directive doivent être réutilisables à des fins commerciales ou non commerciales (avec des dispositions particulières pour les musées, les bibliothèques, y compris universitaires, et les archives). Cette disposition n'a pas d'impact sur la législation française, sauf pour ces établissements culturels, puisqu'elle figure déjà dans l'article 10 de la loi CADA ;
- limite les possibilités de tarification des données : les redevances, qui devaient jusqu'à présent, selon les dispositions de la directive PSI de 2003, transposées dans la loi CADA, reposer sur les coûts moyens, devraient désormais être limitées aux coûts marginaux liés à la fourniture et à la possibilité donnée de réutilisation des documents. Mais cette disposition ne s'appliquerait pas aux autorités publiques auxquelles il est demandé de générer un revenu pour couvrir une partie substantielle de leurs coûts liés à l'exécution de leurs missions de service public ou de missions spécifiques de service public donnant lieu aux documents faisant l'objet des redevances. Dans ce cas les redevances devraient être calculées selon « des critères objectifs, transparents et vérifiables ». Des dispositions particulières seraient également prévues pour les musées, les bibliothèques, y compris universitaires, et les archives.

Francis Merrien précise que le projet, tel qu'il vient de le résumer, fait maintenant l'objet d'une concertation entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, et qu'il pourrait donc évoluer de façon significative.

En ce qui concerne son impact sur les dispositions de la directive Inspire, il convient de rappeler que celle-ci impose que les services de recherche (dans les catalogues sur Internet) soient gratuits, que les services de consultation (simple visualisation à l'écran) soient presque toujours gratuits, mais qu'elle laissait la possibilité de faire payer les services de téléchargement, qui correspondent à la possibilité de réutiliser les données, visée par la directive PSI. La tarification de ces services serait donc limitée aux coûts marginaux, sauf dans les cas particuliers qui viennent d'être évoqués (l'IGN devrait normalement correspondre à l'un d'eux).

Le colonel Philippe Arnaud (ministère de la défense) estime que le règlement ne garantit pas le maintien de l'interopérabilité, dans la mesure où certaines listes de code peuvent être complétées.

Marc Leobet répond que les négociateurs européens ont veillé à ce que la partie réglementaire soit suffisamment réduite, voire la plus réduite possible, afin d'en limiter les coûts tout en offrant une base commune aux autorités publiques. Les capacités d'évolution dans le futur sont préservées.

Pascal Berteaud (directeur général de l'IGN) souligne la différence entre les domaines civil et militaire. Il rappelle que, contrairement aux démarches menées dans le cadre de l'OTAN, où l'exigence opérationnelle pilote l'interopérabilité, la mise en œuvre de la directive Inspire se place dans un cadre où l'acceptation partagée des règles est un critère fondamental de réussite. Les résultats ne peuvent qu'être de niveau différent.

Patrick Bézard-Falgas (ordre des géomètres experts) évoque la question des réseaux et estime que leurs gestionnaires ont fait longtemps l'impasse sur le positionnement de leurs équipements, mais que la réglementation des DC/DICT impose maintenant de les situer précisément. Le règlement européen sur l'interopérabilité ne fait que confirmer cette exigence.

Olivier Banaszak (ACUF et AITF) rejoint cette analyse et celle du Point de contact : le règlement européen ne doit pas concerner l'exploitation des réseaux par leurs concessionnaires, mais imposer une meilleure connaissance de la position des tronçons de ces réseaux, qui est nécessaire notamment aux collectivités territoriales. Par ailleurs, il exprime une forte demande d'accompagnement de ces collectivités, à la fois sur les plans technique et financier, car elles ont besoin d'outils, de ressources et de formations pour pouvoir mettre pleinement en œuvre les dispositions de la directive Inspire. Enfin, il souligne les besoins de normalisation liés à la gestion des territoires, en citant comme exemple à suivre les travaux du CNIG et de la COVADIS sur les

documents d'urbanisme. Il conviendrait d'élargir ces normes nationales à d'autres sujets, en partenariat avec les collectivités.

Philippe Mussi (ARF) indique que les collectivités territoriales attendent de l'Etat un engagement pour la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire dans les CPER (contrats de projet Etat région) et pour les fonds structurels (FEDER). Sans ces financements, les régions ne pourraient pas poursuivre le développement des plateformes régionales d'information géographique, ni d'une façon générale répondre aux exigences de la directive.

Frédéric Brönnimann (CFDT) demande si les guides techniques qui accompagneront le règlement européen pour chaque thème seront traduits en français et il souligne l'importance des mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre de la directive.

Francis Merrien répond que la traduction de tous les guides techniques représenterait un effort très important et que seuls les règlements sont traduits en français (la traduction du seul règlement sur l'interopérabilité a occupé une personne à plein temps pendant plus de 2 mois). Mais le CNIG va pouvoir apporter un appui méthodologique à tous les acteurs, grâce aux travaux de ses trois nouvelles commissions, qui vont bientôt commencer avec l'appui de l'IGN.

Marc Leobet rappelle qu'un groupe de travail du CNIG a mené en 2012 une concertation approfondie avec les experts des différents partenaires et qu'il a publié trois guides de recommandations, établissant un consensus pour la mise en œuvre des métadonnées de séries de données, de services et pour la gestion des catalogues de métadonnées.

Laurent Tapadinhas propose en conclusion que les autorités françaises demandent à la Commission européenne davantage de simplicité pour les prescriptions concernant les réseaux de services publics, mais que si cette demande était rejetée, elles votent néanmoins positivement, car le projet de règlement présente beaucoup plus d'avantages que d'inconvénients.

Aucune observation contraire n'est émise.

En conséquence le Conseil national de l'information géographique donne un avis favorable à cette proposition. Le projet de position française figure en annexe au présent compte-rendu.

2. Projet de mandat de la commission « GéoPos » (géopositionnement) du CNIG

Thierry Duquesnoy, secrétaire de la commission GéoPos du CNIG, rappelle que celle-ci a été l'héritière en 2007 de l'ancienne commission « Positionnement statique et dynamique », elle-même issue d'une commission antérieure du CNIG, « Localisation en mer ».

Les objectifs de la commission GéoPos, tels que définis dans le projet de mandat qui a été envoyé à tous les membres, sont les suivants :

La commission GéoPos constitue une plate-forme d'approfondissement et de mutualisation. Elle est chargée d'étudier les travaux relatifs aux « techniques de géopositionnement à terre, en mer, sous la terre, sous les mers, dans les airs ou dans l'espace ». Son rôle est aussi d'étudier tout type de problèmes liés au géopositionnement, dans tous ces environnements, d'objets fixes ou mobiles. Le domaine considéré inclut en particulier :

- les systèmes de mesure satellitaires, inertiels, optiques et radio (topométrie, radionavigation,..), téléphones portables...
- les méthodes de traitement, y compris l'hybridation,
- les applications (positionnement statique, dynamique, temps réel..),
- les principaux domaines d'utilisation (information géographique, navigation maritime et aérienne, transports terrestres, localisation individuelle...).

La commission se réunit deux fois par an pour suivre les travaux effectués dans les deux groupes de travail qui la composent :

- projets de normalisation des systèmes géodésiques,
- réseaux GNSS permanents en France.

A l'issue de ces réunions, des ateliers thématiques de discussion se déroulent autour de 3 à 4 présentations différentes. La prochaine réunion est programmée le 28 mars : le thème retenu est le positionnement GNSS en milieu marin.

La composition de cette commission regroupe des représentants des établissements publics, tels que le CNES, l'IGN, ERDF, la SNCF, le SHOM, la DGFIP... et les professionnels du secteur privé, comme l'Ordre des Géomètres Experts, Total, Fugro, les revendeurs de matériel GNSS, mais également des chercheurs de différentes universités dans des domaines de compétences variées.

Laurent Tapadinhas remercie l'IGN pour son implication dans les travaux de la commission Géopos du CNIG. Il demande si des membres du CNIG souhaitent amender le projet de mandat de cette commission.

Aucune observation n'est émise.

En conséquence le Conseil national de l'information géographique approuve le mandat de la commission Géopos (géopositionnement).

3. Prochaine réunion du CNIG

Laurent Tapadinhas précise qu'une nouvelle réunion du CNIG sera nécessaire pour examiner le projet de rapport triennal sur la mise en œuvre de la directive Inspire, que la France doit fournir à la Commission européenne avant le 15 mai 2013. Cette réunion devrait avoir lieu le lundi 8 avril après-midi, avec une possibilité de report au 15 avril. La date sera bientôt confirmée (NB : c'est finalement la date du 15 avril qui sera retenue).

Laurent Tapadinhas, en l'absence de nouvelle question, remercie les participants et lève la séance à 11h55.

Annexe :
Projet de position française
élaboré par les membres français du Comité de réglementation de la directive INSPIRE
(Pascal Douard, Marc Leobet, Laurent Pavard, Elisabeth Rinié)
et approuvé par le CNIG le 26 février 2013

OBJET : Projet de règlement européen concernant l'interopérabilité des 25 thèmes des annexes II et III de la directive Inspire

Le 28 novembre 2011, les autorités françaises avaient exprimé dans une note de nombreuses remarques de fond sur le projet de spécifications alors soumis à commentaires. Elles portaient notamment sur la trop grande complexité du projet, son extension hors du champ de la directive et le respect du principe de spécificité qui conduit à ce que les textes traitant d'un domaine particulier, comme le sont les différentes directives environnementales, l'emporte sur des textes traitant de domaines plus généraux comme la directive INSPIRE.

Les autorités françaises avaient également demandé la traduction préalable au vote du projet soumis au Comité.

Aujourd'hui, les autorités françaises constatent avec satisfaction que la plupart de ces remarques ont été prises en compte et souhaitent en remercier la Commission.

Les modèles de données proposés par la Commission européenne bénéficient d'une grande intelligence collective, construite à partir des contributions des dizaines d'experts des groupes de travail et des centaines de commentateurs des parties-prenantes et des États membres. Ce travail représente un investissement collectif majeur pour les métiers considérés.

L'effort de structuration et de normalisation des données facilitera l'appropriation, l'agrégation et la réutilisation des données par le plus grand nombre.

Dans les domaines relevant traditionnellement du champ de l'environnement, ces avancées permettront une meilleure connaissance des conditions environnementales et une meilleure mise en œuvre des politiques de protection de l'environnement tout en réduisant le coût des études. Même si elles exigent un investissement important, elles paraissent accessibles, car adaptées aux compétences développées et aux ressources affectées par les États membres depuis longtemps dans ce domaine.

Les autorités françaises notent cependant que l'objectif général d'interopérabilité ne pourra pas être complètement atteint. En effet, la proposition actuelle s'appuie largement sur des listes de codes librement extensibles par les fournisseurs de données. Cela entraînera une divergence dans la codification des données qui nuira à une compréhension commune de l'information liée à l'environnement. Néanmoins, suivant en cela l'article 8 de la directive, les autorités françaises considèrent que cet objectif d'interopérabilité est moins impérieux pour les thèmes de l'annexe III.

Il reste dans ce projet de règlement européen un point d'achoppement, dont la présence dans le projet soumis au vote pourrait constituer un obstacle dans l'élaboration d'une position française constructive.

Dans le thème 6 de l'annexe III, pour ce qui concerne les services d'utilité publique, le niveau de détail du projet de description des réseaux de services publics appelle la désapprobation des autorités françaises.

Le projet de règlement ignore résolument la moindre exigence d'interopérabilité pour les thèmes de l'annexe III figurant à l'article 8 de la directive. Le thème réseau de transport (de l'annexe I, dont

le règlement est déjà adopté) n'exige aucune description des équipements indispensables à leur bon fonctionnement. Or, les autorités françaises n'ont connaissance d'aucun besoin des autorités publiques qui justifierait d'inscrire le niveau de détail proposé dans le règlement d'un thème de l'annexe III. Aucune analyse coût-avantages n'existe à la connaissance des autorités françaises justifiant en particulier son intérêt. Le coût n'en serait pas marginal alors que le bénéfice de ce niveau de détail n'est pas connu.

En conséquence, les autorités françaises demandent de restreindre les exigences relatives aux réseaux de services publics aux descripteurs principaux du réseau concerné : tronçons, points de fourniture du service, points de connexion, stations principales et auxiliaires. Ce niveau de description devrait en particulier suffire aux autorités publiques pour gérer l'occupation du domaine public par les différents réseaux, qui est un des principaux problèmes auxquels elles sont confrontées.